



Arrêt

n° 187 471 du 23 mai 2017
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Après un premier séjour en Belgique en 2013, la requérante est arrivée en Belgique le 18 juillet 2014.

1.2. Le 5 août 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

En effet, Madame [A. L.] est arrivée pour une dernière fois en Belgique en date du 18.07.2014, munie d'un visa C valable 21 jours, et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa relation et sa cohabitation avec Monsieur [J.-M. D.], de nationalité belge, qui l'a pris en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'état - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En outre, rien n'interdit au compagnon de l'intéressée de l'accompagner au Kazakhstan et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante invoque également le bénéfice des articles 13, 40bis et 40 Ter de la loi du 15 décembre 1980 du fait qu'« elle et son compagnon belge sont tous deux majeurs et célibataires, vivent ensemble et entretiennent une relation amoureuse stable durable depuis un an et sont en mesure de prouver qu'ils remplissent les conditions prévues par les dispositions précitées». Or, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, la requérante doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Kazakhstan, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 52 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 18.07.2014, munie d'un visa valable 21 jours : délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis, 62, 74/11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 [...] de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-

après dénommée la CEDH], [...] *et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de la présomption d'innocence* ».

2.2. Dans une première branche, après un exposé théorique portant sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose, en substance, que la requérante n'a plus aucune attache au Kazakhstan ; qu'elle entretient une relation durable avec un ressortissant belge, et cohabite officiellement avec ce dernier depuis plusieurs mois. Elle affirme que l'exigence de procéder par la voie diplomatique entraînerait dans le chef de la requérante une atteinte à son droit à l'unité familiale, consacré par l'article 8 de la CEDH. Invoquant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la disposition précitée, elle soutient que les conclusions de l'arrêt « BERREHAB c. PAYS-BAS du 21 juin 1988 » sont applicables en l'espèce, et observe qu'il ressort de la même jurisprudence que les États ont l'obligation de protéger de manière effective la vie familiale des étrangers sur leur territoire. Elle allègue que la présence de la requérante sur le territoire belge ne saurait être considérée comme une menace potentielle pour la sécurité nationale ou la sûreté publique. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et affirme que les décisions attaquées emportent une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante.

La partie requérante observe en outre que la requérante envisage de faire une déclaration de cohabitation légale. Elle se réfère ensuite à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou une déclaration de cohabitation légale, pour affirmer que dans le cadre d'une cohabitation légale, des enquêtes préalables à l'enregistrement de cette cohabitation doivent être effectuées ce qui implique comme condition une cohabitation de fait préalable, et donc la présence de la requérante en Belgique. Elle soutient par ailleurs que tout retour de la requérante au Kazakhstan rendrait caduque ladite procédure. Elle affirme que la partie défenderesse ne peut raisonnablement ignorer que l'une des conditions de base d'une déclaration de cohabitation légale est précisément la cohabitation de fait entre les partenaires, laquelle doit subsister tout au long de la procédure. Elle allègue qu'il incombait dès lors à la partie défenderesse de tenir compte du projet de la requérante, et relève que cette dernière avait clairement exposé, en termes de requête, son intention d'effectuer une déclaration de cohabitation légale dès qu'elle serait en possession des documents requis par la législation en vigueur. Elle estime qu'en s'abstenant totalement de tenir compte de cet élément primordial, la partie défenderesse a pris une décision entachée d'un vice de motivation.

2.3 Dans une seconde branche, rappelant la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et réitérant les allégations relatives à la situation familiale de la requérante, exposées ci-dessus au point 2.2, la partie requérante allègue qu'il n'apparaît pas des motifs de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole les articles 8 CEDH, 22 de la Constitution, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi, en l'espèce, le « principe de la présomption d'innocence » et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 auraient été violés. En conséquence, cette articulation du moyen est irrecevable.

3.2 Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des

circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (sa liaison amoureuse « durable » et sa cohabitation avec un ressortissant belge ainsi que l'absence d'attaches au Kazakhstan) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.2 S'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts en présence, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.3 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intention de la requérante d'effectuer une déclaration de cohabitation légale, et qu'elle soutient que la présence de cette dernière, sur le territoire belge, est indispensable pour le bon déroulement des enquêtes liées à ladite procédure, le Conseil observe que le grief formulé manque de pertinence dès lors, qu'à ce stade, il ressort de l'argumentaire de la partie requérante que les enquêtes évoquées sont subséquentes à la déclaration de cohabitation légale proprement dite, laquelle demeure, en l'espèce, toujours hypothétique. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un projet d'une telle nature entrainerait dans le chef de la requérante une difficulté à procéder par la voie diplomatique. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande. En l'espèce, il ressort des paragraphes qui précèdent que la partie défenderesse a suffisamment et valablement pris en considération la situation familiale de la requérante.

3.4 Eu égard aux considérations qui précèdent, le premier acte attaqué procède d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, cette décision se fonde en droit sur l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et en fait sur le constat, à la date du 23 février 2015, que « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport [...] l'intéressée est arrivée sur le territoire le 18.07.2014, munie d'un visa valable 21 jours : délai dépassé* ». Ce constat rentre dans les prévisions dudit article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et sa matérialité n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale de la requérante et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence, invoquant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son argumentation.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que cet article 74/13 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et que si cette disposition

impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

La référence aux arrêts n° 98126 du 28 février 2013 et n° 103966 du 9 mai 2013 du Conseil de céans cités en termes de requête ne saurait être de nature à énerver les conclusions qui précèdent dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante avant la prise de la mesure d'éloignement, ainsi qu'il ressort tant de la fiche de synthèse présente au dossier administratif, que des termes de la motivation de la première décision attaquée. S'agissant précisément de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra*, aux termes desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative à la vie privée et familiale développée par la partie requérante.

3.6 Au vu de ce qui précède le moyen pris n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

F.-X. GROULARD